

# **STATUTS ASSOCIATIFS**

## **LA PUCE A L'OREILLE**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LA PUCE A L'OREILLE

Elle s'engage à respecter :

La liberté de conscience,

Le respect du principe de non-discrimination

L'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

### **Article 2 : Cette association a pour but de :**

Assurer la gestion administrative, artistique, pédagogique et financière d'une école de musique sur le territoire de l'ILAP (Isle-Loue-Auvezère en Périgord)

Permettre à chacun, enfants et adultes, de pratiquer la musique

Organiser et participer à des événements culturels,

Etablir des partenariats avec :

- les associations locales,
- et toutes autres structures publiques et privées.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé :

École de musique associative d'ILAP - Isle Loue Auvezère en Périgord

8 rue Plaisance - 24270 Lanouaille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Définition des membres**

L'association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui paient une adhésion.

### **Article 6 : Adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd en cas :

- de démission adressée par écrit au conseil collégial
- de décès

- de radiation prononcée par le Conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **Article 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par exercice sur convocation du conseil collégial ou à la demande du quart des membres de l'association avec un préavis minimum de 15 jours. Aucun quorum n'est requis.

Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports moral et financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil collégial. Sont éligibles et électeurs les membres de l'association dont les personnes âgées de 12 à 17 ans à la condition de produire une autorisation parentale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

### **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le le conseil collégial sur son initiative, (celle de la majorité du Conseil collégial) ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association

Elle examine la modification des statuts, prononce la mise en sommeil ou la dissolution de l'Association.

### **Article 10 : Conseil collégial**

L'Association est administrée par un conseil collégial composé de 3 membres minimum à 15 maximum renouvelable à chaque Assemblée Générale.

La majorité des sièges du conseil collégial devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité.

Les salariés de l'association peuvent participer aux séances du conseil collégial sur invitation.

En cours d'année, un candidat peut être coopté par le conseil collégial.

### **Article 11 : Exclusion du conseil collégial**

Tout membre du conseil collégial absent sans excuse à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et radié par le conseil collégial.

### **Article 12 : Conseil collégial, pouvoir et responsabilités**

Le conseil collégial est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière.

- Il est investi et responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il prend toute décision concernant le personnel de l'association : recrutement, rémunération, sanction, licenciement, fin de collaboration...
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs. Le conseil collégial représente les adhérents lors des réunions et dans les relations extérieures à l'association.
- Les membres du conseil collégial sont égaux et responsables. Le conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents et éventuellement mandateront un des leurs pour représenter l'association.
- Le conseil collégial choisit parmi ses membres, un-e trésorier-ère et un e trésorier-ère adjoint-e qui seront délégués de la signature sur les comptes bancaires.
- Chacun des membres du conseil collégial est habilité à remplir toutes les fonctions de déclaration et de publications prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Le conseil collégial peut toutefois désigner un référent administratif.
- Le conseil collégial répartit les missions sur l'ensemble de ses membres. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs de ses membres pour une durée déterminée.

### **Article 13 : Réunions du conseil collégial**

Le conseil collégial se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation par un des membres du conseil collégial, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le conseil collégial en séance extraordinaire.

Le conseil collégial peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par un membre du conseil collégial qui assure la prise de parole et discussion au sein de l'assemblée, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour défini lors de la précédente réunion du conseil collégial, ou modifié par les membres dans les jours précédant la réunion du conseil collégial.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Un compte rendu est rédigé pour chaque séance.

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations
- Prestations facturées par l'Association
- Les subventions
- Les aides et dons de toute nature
- Les produits de toutes les manifestations de l'Association
- Les produits de ventes ponctuelles
- Toute autre ressource autorisée par la loi

### **Article 15 : Mise en sommeil**

L'assemblée générale fixe les conditions de la mise en sommeil : durée et conditions dans lesquelles cette période prendra fin.

Elle décide de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa dissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable).

L'assemblée générale désigne la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

## **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire un.e liquidateur.trice est nommé.e par celle-ci.

Utilisation des fonds de l'Association : l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires ou à défaut à une Association Caritative. Ces Associations seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 17 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, la répartition des fonctions, et tout ce qui a trait à la gouvernance de l'association.

## **Article 18 : Imprévus**

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil collégial.

Fait à Lanouaille le 30 août 2012

Modifiés le 26 septembre 2014

Modifiés lors de l'AG du 19 mai 2019

Modifiés lors de l'AG du 13 mars 2022

Modifiés par l'AG du 09 février 2024

Noms et signatures des membres du conseil collégial

Alani Calandreau

Delphine Schmidt

Myriam Zoubiri-Tallet

Romane Morales

Patricia Magnou

Marianne Lasternas

Solange Venant

Jean-Paul Venant

Nathalie Novion

Justine Novion